



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes

Journée sécurité du 20 juin 2012

L'ENCADREMENT DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM):

Les nouveaux textes de références :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du CASF (date d'entrée en vigueur le 30 juin 2012) et ses annexes 3.1, 3.2 et 10.1,10.2
- Pour les professionnels de l'eau vive, pas de grands changements ni de grandes différences avec le code du sport en ce qui concerne les qualifications liées à l'encadrement. En revanche, des changements existent en ce qui concerne les **taux d'encadrement**.
- En classe III le nombre de pratiquants pour un cadre **ne peut excéder 10 personnes** (8 pour la NEV)
- En classe IV, le groupe doit être encadré par au moins **deux titulaires** de la qualification requise. Ces personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation. (NEV embarcations différentes)
- De même des conditions d'organisation de la pratique sont précisées dans les **fiches 3.1, 3.2 et 10.1 et 10.2**
- **Le test d'aisance aquatique**

Art 3 « la pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit » :

- d'un document d'aptitude attestant :
 - effectuer un saut dans l'eau
 - réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 s
 - réaliser une sustentation verticale pendant 5s
 - nager sur le ventre pendant 20 m
 - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant
- d'une attestation de réussite (FFN / FFSS) avec au moins test ci dessus

Si les activités se déroulent en classes III et plus ou en mer jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri (annexe 3.2 de l'arr. du 25/04/2012) alors **ce test doit être réalisé sans brassière**.

Annexe : Décret du 25 avril 2012 et ses annexes

Intervention de Xavier GENSSE professeur de sport DDCSPP de GAP